

MINISTERE DES FINANCES,  
DU BUDGET  
ET DES PARTICIPATIONS

-----  
DIRECTION GENERAL DES  
CONTRIBUTIONS DIRECTES  
ET INDIRECTES  
-----

REPUBLIQUE GABONAISE  
-----  
UNION-TRAVAIL-JUSTICE  
-----

INSTRUCTION N° 112/89

OBJET : Dégrèvements des côtes admises  
en non valeur.  
-----

Par Note 729/MFBPART/CAB/SG du 25 Avril 1989, Monsieur le  
Ministre des Finances a prononcé l'admission en non valeur en tota-  
lité des côtes prescrites pour les années 1981 & antérieures

Pour les années 1982 à 1985 (années de mise au rôle),  
l'admission en non valeur a été prononcée pour les côtes inférieures  
à 500.000 francs, sous réserve de poursuites ultérieures dans la  
mesure du possible.

Il en résulte les conséquences suivantes :

1 - Au niveau des Services du Trésor

Les côtes des années 1982 et antérieures et les côtes infé-  
rieures à 500.000 francs pour les années 1982 à 1985 ont été effacées  
des -EN COURS- DU TRESOR.

Les dégrèvements sur ces années émis par la Direction Géné-  
rale des Contributions Directes et Indirectes ne peuvent plus s'impu-  
ter dans les écritures du Trésor. Il en résulte des rejets.

Si des recouvrements sont effectués ultérieurement, ils ne  
peuvent être imputés que par la procédure des -paiements par antici-  
pations-

2 - Au niveau des Services d'assiette des Contributions Directes  
et Indirectes.

Il ne sera plus établi de propositions de dégrèvement :

a) pour toutes les côtes des années d'émission 1981-80-79 et  
antérieures.

b) pour les côtes inférieures à 500.000 francs des années d'émis-  
sion 1982-1983-1984-1985.

.../...

Toutefois, lorsque la réclamation du contribuable sera fondée, il conviendra de lui faire connaître par écrit le montant du dégrèvement auquel il peut prétendre et adresser une copie de la lettre à la Perception du lieu d'imposition pour annotation du rôle, en portant la mention -Dégrèvement sur côte admise en non valeur-.

Messieurs les Inspecteurs Centraux et Provinciaux, Monsieur le Chef du Service Informatique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application de la présente instruction.

Libreville, le 10 Mai 1989

Le Directeur Général des Contributions Directes et Indirectes.

Pierre OBAME.-

